

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1607828

M. et Mme COSTES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rivas
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 septembre 2016 sous le n° 1607828, M. et Mme [redacted], représentés par Me Ka, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet 2016, refusant un visa d'entrée et de séjour à Mme [redacted], jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard à la séparation imposée ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : le ministre n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause la réalité du mariage qui est établie par les requérants ; il y a méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le consul et la commission ont commis une erreur de droit en retenant l'absence de preuve de l'existence d'une vie commune ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce eu égard notamment au délai mis pour introduire leur référé suspension au regard du 1er refus de visa opposé ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que l'union de M. et Mme [redacted] a été contractée dans le but exclusif de faciliter l'installation de cette dernière en France ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- la requête au fond enregistrée le 19 septembre 2016 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision susvisée ;
- le jugement n° 1401625 du tribunal administratif de Nantes, en date du 22 avril 2016 ;
- les pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Rivas, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2016 à 10H30 :

- le rapport de M. Rivas, juge des référés,
- les observations de Me Ka, représentant M. et Mme ~ , qui soutient en outre à la barre que la décision ministérielle est entachée d'une insuffisance de motivation et de M. ~ , dans ses explications ;
- de la représentante du ministre de l'intérieur.

La clôture de l'instruction a été reportée au 3 octobre 2016 à 16H30 à l'issue de l'audience.

Par un mémoire, enregistré le 3 octobre 2016 à 15H40, le ministre conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, en précisant notamment que le moyen tiré du défaut de motivation manque en fait ;

Par un mémoire, enregistré le 3 octobre 2016 à 16H23, M. et Mme ~ concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction, notamment au vu du jugement susvisé du présent Tribunal, le moyen tiré de l'erreur commise par le ministre de l'intérieur dans l'appréciation de la situation familiale de M. et Mme ~ est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, dans ces conditions, eu égard à la

séparation prolongée du couple, étant précisé que les requérants affirment qu'ils n'ont appris la possibilité de saisir la juridiction d'une requête en référé suspension qu'en 2016 en prenant l'attache d'un avocat, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative est remplie ; que, par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

3. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, ainsi que demandé, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de statuer à nouveau sur cette demande de visa, au terme d'un nouvel examen de la situation de l'intéressée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au bénéfice de M. et Mme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet 2016, refusant le visa d'entrée et de séjour sollicité par Mme , est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa présentée par Mme dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 6 octobre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Rivas

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,